



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **22 mai 2017**

Délibération n° 2017-1934

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Kimelfeld

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 2 juin 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 24 mai 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Mme Geoffroy, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Passi, Vesco (pouvoir à M. Képénékian), Aggoun, Mme Beautemps (pouvoir à M. Forissier), M. Gachet (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Mme Runel (pouvoir à Mme Gailliout), M. Sturla (pouvoir à Mme Peillon), Mme Tifra (pouvoir à Mme Belaziz), M. Uhlrich (pouvoir à M. Geourjon).

Conseil du 22 mai 2017**Délibération n° 2017-1934**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon est compétente en matière d'actions de développement économique et d'actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités. Elle est également compétente en matière de promotion du tourisme et de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels métropolitains.

En 2010, l'UNESCO labellisait le "repas gastronomique français" au titre du Patrimoine immatériel de l'humanité. En 2012, afin de donner un ancrage physique à cette labélisation, Lyon était sélectionnée par l'Etat, sur proposition de la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires, pour accueillir une Cité internationale de la gastronomie.

Implantée au sein d'un site d'exception, la Presqu'île de Lyon, dans le périmètre du site urbain classé Patrimoine mondial de l'humanité, et positionnée au cœur du Grand Hôtel-Dieu de Lyon, plus grande opération privée de reconversion d'un monument historique en France, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour ambition d'apporter une réponse à l'enjeu majeur mondial de santé publique que constitue l'alimentation. Ce projet veut en effet démontrer, dans cet ancien hôpital de Lyon, capitale mondiale de la gastronomie et métropole de référence en matière de sciences de la vie et de médecine, que l'alimentation est un vecteur essentiel d'une meilleure santé.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon sera à la fois un équipement culturel, scientifique, pédagogique et touristique.

Facteur d'attractivité et de notoriété national et international, la Cité de la Gastronomie contribuera au dynamisme du secteur touristique et à la reconnaissance de nos terroirs.

Elle assurera également la mise en valeur et la promotion des produits et savoir-faire de nos territoires régionaux et locaux dans toute leur richesse et diversité, qu'il s'agisse de cuisine, de restauration, des métiers de bouche, d'alimentation, de nutrition et médecine, de recherche en science et innovation, mais aussi d'agriculture et de production responsable, d'approvisionnements et de circuits courts, de transformation agro-alimentaire, ou encore de matériels et services associés.

Cette Cité, implantée au cœur d'un site patrimonial exceptionnel et unique, accueillera de très nombreux visiteurs et renforcera l'offre touristique métropolitaine aux côtés de lieux emblématiques de notre patrimoine culturel, avec le Musée des Confluences, les théâtres antiques de Fourvière et le Musée Gallo-romain, et de notre patrimoine naturel avec les Rives de Saône, les berges du Rhône ou encore le Grand Large.

Dans cette perspective, l'objectif du projet est de créer un équipement vivant, espace culturel, scientifique, pédagogique et touristique de référence internationale, où se rencontreront, dialogueront et collaboreront l'ensemble des parties prenantes (consommateurs, producteurs, chefs cuisiniers, industriels de la transformation et de la distribution, chercheurs et scientifiques, etc.) pour penser, inventer, expérimenter et diffuser la gastronomie et les pratiques alimentaires de demain.

La Cité, d'une superficie globale d'environ 3 930 mètres carrés, sera ainsi conçue afin de :

- proposer au grand public un parcours innovant et pédagogique autour d'espaces de démonstrations et d'expériences sensorielles et interactives, mettant en scène les produits, les techniques de leur transformation et les métiers, valorisant l'acte de bien manger, le sens et la valeur sociétale du repas,
- être un lieu de découverte, d'apprentissage et de transmission pour permettre à tout un chacun de devenir "gastromane", en donnant l'opportunité de se former à l'art de la gastronomie, dans le prolongement de la définition qu'en donna Brillat-Savarin : "la gastronomie est la connaissance raisonnée de tout ce qui a rapport à l'homme en tant qu'il se nourrit. Son but est de veiller à la conservation des hommes, au moyen de la meilleure nourriture possible",
- développer l'innovation en permettant aux professionnels de l'alimentation, français et internationaux, confirmés ou talents de demain, de partager leurs expertises, leur savoir-faire et leurs points de vue pour avancer dans la voie de l'excellence gastronomique, associant plaisir de la table et bien-être pour le corps et l'esprit,
- être un nouveau lieu d'attractivité internationale et de développement économique pour la Métropole Lyonnaise.

Parler de la gastronomie ne peut se concevoir sans l'expérimentation, la dégustation, les sensations et le goût. Une place sera donnée aux démonstrations des produits et des métiers de bouche. La Cité sera un outil de développement économique contribuant au dynamisme de la filière, par la mise en valeur des compétences, produits et savoir-faire régionaux et locaux dans un site très attractif : ce sont 6 millions de touristes qui transiteront demain chaque année sur le site du Grand Hôtel-Dieu.

Au regard de l'intérêt général ainsi décrit, la Métropole souhaite ériger l'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en service public.

1° - Principales caractéristiques de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon

a) - Données techniques

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon constituera une des entités du futur Grand Hôtel-Dieu de Lyon, situé 7 rue de la Barre et rue Bellecordière à Lyon 2°.

Par décisions de la Commission permanente du 15 mai 2017, la Métropole a acquis les droits de preneur à bail à construction dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la société SNC Hôtel Dieu réalisation et dispose, pour un volume particulier, d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour les immeubles par nature par les Hospices civils de Lyon.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon pourra s'organiser autour de plusieurs espaces, restant à définir dont un espace dédié aux expositions permanentes et temporaires et des espaces pouvant accueillir l'accueil de la Cité, de la restauration, une boutique, des démonstrations, etc.

L'affectation de ces espaces devra rester cohérente avec le lieu et sa vocation culturelle, scientifique, pédagogique et touristique liée à la gastronomie.

b) - Données économiques et financières

L'opérateur aura en charge de financer et de réaliser des investissements d'aménagement dont le montant peut être estimé entre 1,5 et 2,5 M€ HT. Le cas échéant, les investissements restant à amortir à la fin du contrat pourraient faire l'objet d'un rachat par la collectivité.

L'exploitant versera à la Métropole une redevance d'occupation du domaine public.

Il est précisé que la collectivité souhaite rendre cet équipement accessible au plus grand nombre. Ainsi, la gestion de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon intègre un certain nombre de contraintes de service public parmi lesquelles :

- la gratuité pour certaines catégories de visiteurs (demandeurs d'emploi, personnes à mobilité réduite, enfants de moins de 5 ans, personnels enseignant et chercheur, etc.),
- des tarifs préférentiels pour les moins de 16 ans,
- des réserves de jouissances au profit de la collectivité pour organiser des expositions temporaires et/ou des événements spécifiques.

Une subvention annuelle en particulier au titre des compensations de contraintes de service public pourra être versée, sans constituer une garantie d'équilibre financier de l'exploitation.

2° - Objectifs poursuivis par la Métropole

L'objectif est de réaliser un espace culturel, scientifique, pédagogique et touristique de référence internationale non seulement attractif et accessible au plus grand nombre, mais aussi un nouveau vecteur du développement territorial, un nouveau levier du rayonnement et de la notoriété internationale de Lyon et de sa région.

L'excellence, la singularité et l'exigence de qualité de ce grand projet sont décisives pour lui permettre de jouer ce rôle. Pour créer l'effet d'entraînement escompté, il est essentiel que le contenu du projet entre en résonance avec une dynamique plus large de développement culturel, scientifique, pédagogique, touristique en lien avec la gastronomie.

3° - Modes de gestion envisageables

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :

- . la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local),
- . la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un conseil d'exploitation,
- . la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une concession de service public.

La transposition en droit interne de la directive européenne n° 2014-23 (sur l'attribution des contrats de concession) par l'ordonnance n° 2015-65 du 29 janvier 2016 (relative aux contrats de concession) et son décret n° 2016-86 du 1er février 2016 a conduit à la substitution de la catégorie des conventions de délégation de service public par celle de contrats de concession de service public.

Il convient désormais de distinguer 2 types de contrats de concession : la concession de service (ayant pour objet la gestion d'un service et pouvant consister à déléguer la gestion d'un service public, le concessionnaire pouvant être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service) et la concession de travaux (ayant pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ; soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante). Il convient de préciser que "lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux".

L'article L 1411-1 du CGCT précise toutefois "qu'une délégation de service public est un contrat de concession par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix".

Les autres modes de gestion sont étudiés à partir de 2 critères.

4° - Choix du mode de gestion

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une gestion déléguée sous forme de délégation de service public.

La gestion d'un équipement culturel, scientifique, pédagogique, touristique autour du thème central alimentation-santé associé à la notion du bien manger, du plaisir et du bien-être, suppose un savoir-faire qui joue un rôle primordial dans l'équilibre de ce service : l'exploitant doit exercer une démarche de promotion et de commercialisation en continu au niveau international, offrir aux visiteurs des événements, des démonstrations, des rencontres avec tous les professionnels et les partenaires (producteurs, artisans, restaurateurs) qui participent à la filière de l'alimentation, et des activités liées à la gastronomie.

L'aménagement et l'animation des activités autres que muséales supposent une expertise spécifique et des amplitudes horaires importantes, notamment en soirée.

En outre, le caractère novateur d'un tel lieu avec une ambition internationale affichée nécessite une forte réactivité assumée.

En conséquence, au regard, d'une part, du critère relatif au savoir-faire et, d'autre part, de la nécessité de confier les travaux d'aménagement au délégataire afin de concilier la réalisation de travaux avec la préfiguration de l'équipement, une gestion déléguée de l'activité de gestion et d'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon est plus opportune.

5° - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

a) - Objet du service délégué

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire des aménagements intérieurs, l'exploitation et la maintenance de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon.

b) - Principales missions confiées au délégataire

Le contrat a pour objet de confier à titre exclusif au délégataire les missions du service public d'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, c'est-à-dire :

- l'animation et la promotion de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon mise à sa disposition par la Métropole,
- l'accueil de tous les publics à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon,
- la commercialisation des différents espaces,
- la conception, le financement et la réalisation, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, des aménagements des espaces autres que l'espace d'expositions permanentes,
- la conservation des meubles et immeubles par destination classés monuments historiques et/ou Musée de France, qui font l'objet d'une convention de dépôt entre les Hospices civils de Lyon et la Métropole,
- la perception des recettes d'exploitation (billetterie, locations d'espaces, conférence),
- l'entretien, la maintenance et le renouvellement de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et, notamment, l'ensemble des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, destinés à l'exploitation du service public,
- l'obtention et la conservation de toute autorisation administrative nécessaire à l'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et à la réalisation des investissements.

Le délégataire sera, en outre, autorisé à exécuter après accord exprès du délégant des activités complémentaires et/ou accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées.

c) - Durée du contrat de délégation de service public

La durée envisagée pour l'exploitation est de 8 ans.

d) - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera assurée par les résultats de l'exploitation. Il sera autorisé à percevoir, notamment, les recettes suivantes :

- la billetterie,
- les produits de la location des salles/bureaux et espaces,
- les revenus de la publicité, qu'elle soit ponctuelle ou permanente,
- les produits des ventes assurées directement par le délégataire (boissons, denrées alimentaires, produits dérivés, publications, etc.) et par la vente en ligne,
- les subventions et aides diverses publiques ou privées,
- les produits issus du mécénat ou du partenariat.

Les tarifs, leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions d'indexation seront fixés dans le contrat et délibérés en Conseil de la Métropole.

Le délégataire versera à la Métropole une redevance de mise à disposition des locaux relative, d'une part, aux locaux aménagés et soumise à la TVA de plein droit et, d'autre part, aux locaux nus, pour laquelle la Métropole souhaite prendre une option pour la taxation à la TVA (en application de l'article 260 2° du code général des impôts -CGI-). Une redevance liée aux résultats de l'exploitation fera l'objet de négociations et sera établie définitivement en fonction de l'équilibre économique de la délégation.

e) - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera le seul responsable du bâtiment, du bon fonctionnement du service et de son exploitation. Il assurera le rôle de chef d'établissement de cet établissement recevant du public (ERP) de 2° catégorie.

Le délégataire assurera les travaux d'entretien courant, de maintenance et de gros entretien de renouvellement (GER) du bâtiment et de ses équipements. La Métropole assurera les travaux sur le clos et le couvert et les travaux de restauration des biens immeubles par destination.

Le délégataire prendra les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire devra s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire.

f) - Relation avec les usagers

Les relations entre les usagers et le délégataire seront définies dans le règlement intérieur.

g) - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé qui s'exercera, notamment, au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

La Métropole aura une vigilance particulière concernant les synergies à développer entre le futur exploitant de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, les principaux utilisateurs du site et les principaux acteurs économiques de la Métropole et, en particulier, avec l'Office du tourisme.

6° - Principales modalités de consultation

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et, notamment, de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 15 décembre 2006, société Corsica ferries, req. n° 298618,) impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),
- Espaces tourisme.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- un cahier des charges,
- des éléments d'information à destination des candidats (plans, contribution des partenaires, etc.).

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, monsieur le Président de la Métropole ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, monsieur le Président sélectionnera le délégataire pressenti.

Les critères de sélection seront les suivants :

- pertinence, cohérence et qualité du programme d'animation, de promotion et de mise en réseaux dans le cadre d'un pôle d'excellence de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon : 30 %,
- pertinence, cohérence et qualité de la stratégie d'affectation des surfaces et d'aménagements : 25 %,
- pertinence, cohérence et qualité des conditions tarifaires, financières et juridiques : 25 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité de service : 15 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité environnementale et sociale : 5 %.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le délégataire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre.

La Métropole conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation, les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1411-1, L 1411-4, L 1413 1, L 2224-11 et L 2333-97 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 9 mai 2017 ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans les visas, il convient de lire :

"Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 9 mai 2017, ci-après annexé ;"

au lieu de :

"Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 9 mai 2017 ;"

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le principe d'ériger en service public l'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon,
- c) - le principe du recours à une délégation de service public, d'une durée d'exploitation de 8 ans,
- d) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- e) - l'option de soumission à la TVA de la redevance de mise à disposition des locaux nus, selon l'article 260 2° du code général des impôts (CGI).

2° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

.